

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7850 du 20 décembre 2011

A. 202.733/XI-18.518

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me J. KEULEN, avocat,  
de Schiewellaan 28/2  
3500 Hasselt,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 69.653 du 8 novembre 2011 (n° de rôle 45.541/I<sup>e</sup> chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 10 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de

l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de l' « excès de pouvoir pour ne pas respecter les formes substantielles, soit prescrites à peine de nullité – violation du principe de prudence » et de la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) »; qu'ils font valoir que la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision et qu'elle ne contient pas de motivation fondée; qu'ils soutiennent qu'il y a violation du principe de prudence « en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnels et en ce qui concerne les raisons individuelles », la décision étant « trop générale »;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que l'excès de pouvoir n'est pas une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le moyen est également manifestement irrecevable en ce qu'il invoque la violation du principe de prudence, à défaut d'indiquer la disposition qui institue ce principe; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette loi, comme l'indique son intitulé, ne concernant que la motivation des actes administratifs et non des décisions juridictionnelles; que le moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt décembre deux mille onze par :

|                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.          |

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK